



**Réunion relative à la modernisation du statut des ouvriers des parcs et ateliers (OPA)
du 22 mars 2021**

**NOUVELLE GRILLE DE CLASSIFICATION DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS ET
ÉVOLUTION DES TEXTES POUR L'INTÉGRATION TOUCHANT LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Réf : - loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 *relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers*
- décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 *relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale*
- décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 *fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes*
- arrêté du 11 juillet 2014 *pris pour l'application du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale*
- arrêté du 20 septembre 2019 *relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes*
- note de gestion DRH du 9 octobre 2019 *relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes*

La mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019 de la nouvelle classification des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) a regroupé dans un même niveau des agents issus de plusieurs anciennes classifications professionnelles. Pour tenir compte de cette évolution, deux modifications statutaires sont nécessaires.

I. Modifier les conditions d'intégration prévues par le décret n° 2014-456

Le tableau de correspondance annexé au décret n° 2014-456 n'est plus adapté pour déterminer le grade d'intégration dans la fonction publique territoriale (FPT) des OPA actuellement en mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD) auprès des collectivités territoriales à la suite du transfert des parcs.

En effet, pour les nouvelles catégories d'ouvrier niveaux 1 et 2 et de technicien niveaux 1-1, 1-2 et 2, le reclassement des OPA a entraîné le regroupement d'agents qui relevaient de plusieurs anciennes classifications professionnelles dont les grades d'intégration dans la FPT étaient distincts.



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des ressources humaines**

ANCIENNE CLASSIFICATION OPA	NOUVELLE CLASSIFICATION OPA
Ouvrier qualifié	Ouvrier niveau 1
Ouvrier expérimenté	
Compagnon	Ouvrier niveau 2
Maître compagnon	
Spécialiste A	
Chef d'équipe A	Technicien niveau 1-1
Spécialiste B	
Chef d'équipe B	Technicien niveau 1-2
Chef d'équipe C	
Technicien 1	Technicien niveau 2
Responsable de magasin	
Responsable de travaux	
Visiteur technique	
Réceptionnaire d'atelier	

En outre, les anciennes classifications regroupées dans les nouvelles catégories de technicien niveau 3 et d'ingénieur haute-maîtrise niveaux 1, 2 et 3 n'étaient pas recensées dans le tableau de correspondance et nécessitaient une consultation d'une commission nationale de classement (CNC).

Il est proposé de :

1. Supprimer le recours à l'avis de la CNC pour les niveaux au-delà de technicien niveau 2 de la nouvelle classification, en vue de simplifier le dispositif ;
2. Prévoir un tableau de correspondance pour l'ensemble des niveaux d'OPA, en :
 - Instaurant un nouveau grade d'appel dans le corps de C d'agent de maîtrise territorial pour les OPA ouvriers niveau 1 (qui sont entrés dans leur statut sur concours) ;
 - Systématisant l'intégration dans le grade d'ingénieur territorial des OPA ingénieur haute maîtrise ;

	EFFECTIFS OPA	NOUVELLE CLASSIFICATION OPA	NOUVEAUX GRADES D'INTÉGRATION FPT
C	2	Ouvrier niveau 1	Agent de maîtrise territorial
	107	Ouvrier niveau 2	Agent de maîtrise territorial principal
B	56	Technicien niveau 1-1	Technicien territorial
	25	Technicien niveau 1-2	Technicien territorial principal de 2 ^e classe
	12	Technicien niveau 2	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
	8	Technicien niveau 3	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
A	9	Ingénieur haute maîtrise niveau 1	Ingénieur territorial
	2	Ingénieur haute maîtrise niveau 2	
	3	Ingénieur haute maîtrise niveau 3	
	224		

3. Insérer une clause de sauvegarde permettant à l'agent de bénéficier de l'ancien grade d'intégration s'il est plus favorable.



II. Modifier le déroulé théorique de carrière prévu par l'arrêté du 11 juillet 2014 permettant de déterminer le montant garanti de pension

Les OPA ayant intégré la FPT bénéficient d'un montant garanti de pension si la somme des deux parts de pensions, l'une en tant qu'ouvrier d'État, l'autre en tant que fonctionnaire de la FPT, lui est inférieure.

Pour déterminer ce montant garanti, il est pris en considération le niveau maximal de la classification que l'OPA ayant intégré la FPT aurait pu atteindre par la seule promotion au choix si l'agent était resté OPA, en tenant compte de la durée des services dans la FPT jusqu'à sa radiation. Or, le déroulé de carrière de référence actuel n'est plus adapté pour déterminer ce niveau maximal.

Il est proposé :

1. Pour les agents intégrés avant le 1^{er} janvier 2019 et dont la retraite est envisagée après le 1^{er} janvier 2019 :
 - Déroulé de carrière de référence déterminé selon les tableaux en vigueur (arrêté du 11 juillet 2014) jusqu'au 31 décembre 2018, le niveau de classification ainsi déterminé faisant l'objet d'une correspondance avec la nouvelle classification ;
 - Puis déroulé de carrière de référence déterminé selon les nouvelles modalités à compter du 1^{er} janvier 2019 (référence envisagée : anciennetés moyennes d'avancement).
2. Pour les agents intégrés après le 1^{er} janvier 2019 : Déroulé de carrière de référence déterminé au regard de l'ancienneté moyenne d'avancement de l'année précédente, avec un déroulé sur l'ensemble des niveaux avant changement de catégorie.